



Montréal, le 4 novembre 2021

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR FORMULAIRE DU CRTC

Objet : Intervention de l'ADISQ en réponse à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2021-337

Introduction

1. L'ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles et de vidéos et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, souhaite par la présente se prononcer sur l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2021-337, et plus spécifiquement sur deux demandes au sein de celui-ci :
 - Demande présentée par Cogeco Média inc. (Cogeco) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de 10 679 313 Canada Inc. (faisant affaire sous le nom d'Arsenal Média) (Arsenal) les actifs de la station de radio commerciale de langue française CILM-FM Saguenay (Chicoutimi) (Transaction du Saguenay)
 - Demande présentée par 10 679 313 Canada Inc. (faisant affaire sous le nom d'Arsenal Média) (Arsenal) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Cogeco Média inc. (Cogeco) les actifs des stations de radio commerciale de langue française CHGO-FM Val-d'Or, CHOA-FM Rouyn-Noranda et ses émetteurs CHOA-FM-1 Val-d'Or et CHOA-FM-2 La Sarre, et CJGO-FM La Sarre et son émetteur CJGO-FM-1 Rouyn-Noranda (Transaction de l'Abitibi).

2. Les membres de l'ADISQ sont des entreprises œuvrant dans tous les secteurs de la production d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Dans le cadre de cette intervention, nous formulons un ensemble de commentaires afin que les transactions proposées ici, qui concernent des stations musicales francophones, servent au mieux l'intérêt public, tel que défini par les objectifs énoncés dans la Loi. Nous pensons en particulier à la diversité des voix et aux retombées pour le développement, la production et la mise en valeur de contenu musical destiné à la radiodiffusion.
4. L'ADISQ souhaite comparaitre à l'audience publique prévue le 6 décembre 2021.

Présentation de la transaction

5. Dans un premier temps, nous souhaitons faire un rappel des principaux éléments des deux transactions qui nous intéressent dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2021-337, à savoir celles opérées par Cogeco Média et par Arsenal Média, qui souhaitent s'acquérir mutuellement des actifs.
6. Nous notons d'ailleurs que Cogeco Media et Arsenal Media formulent leur demande de transaction respective dans le cadre d'un mémoire déposé en commun.
7. Arsenal Média demande ainsi l'autorisation d'acquérir de Cogeco Média les actifs des stations de radio commerciale de langue française suivants (transaction que nous nommerons par la suite transaction de l'Abitibi) :
 - CHGO-FM Val-d'Or (Capitale Rock) ;
 - CHOA-FM Rouyn-Noranda (Wow) et ses émetteurs CHOA-FM-1 Val-d'Or et CHOA-FM-2 La Sarre ;
 - CJGO-FM La Sarre (Capitale Rock) et son émetteur CJGO-FM-1 Rouyn-Noranda.

Cogeco Média demande pour sa part l'autorisation d'acquérir d'Arsenal Média l'actif de la station de radio commerciale de langue française (transaction que nous nommerons par la suite transaction du Saguenay) :

- CILM-FM Chicoutimi (O 98.3).

Tableau 1 : Changements de propriété induit par les transactions

Marché	Station	Propriétaire actuel	Nouveau propriétaire
Abitibi	CHOA-FM Rouyn-Noranda	Cogeco Media	Arsenal Media
	CJGO-FM La Sarre	Cogeco Media	Arsenal Media
	CHGO-FM Val-d'Or	Cogeco Media	Arsenal Media
Saguenay	CILM-FM Chicoutimi	Arsenal Media	Cogeco Media

8. Cogeco Média (que nous nommerons par la suite Cogeco), filiale du conglomérat Cogeco, est un radiodiffuseur propriétaire de 23 stations opérant notamment le réseau Rythme (Adultes contemporain). Avec 34 % des parts d'heures d'écoute hebdomadaires moyennes sur le marché de la radio francophone au Canada¹, le groupe est le leader de ce dernier. Arsenal Média (que nous nommerons par la suite Arsenal) est quant à lui un groupe indépendant exploitant 15 stations de radio commerciale francophone dans des marchés régionaux à travers ses réseaux O (hits actuels et les classiques du rock), Plaisir (Nostalgie et Pop) et Hit country (Country).
9. Cogeco et Arsenal demandent au Conseil d'approuver les demandes de modification à la propriété et au contrôle de ces stations proposées et d'émettre de nouvelles licences selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans les licences actuelles.
10. Dans le cadre de l'émission de ces nouvelles licences, les requérants envisagent de diffuser les formats musicaux suivants :

Tableau 2 2 : Formats musicaux proposés pour les stations achetées

Marché	Station	Genre musical actuel	Nouveau genre musical
Abitibi	CHOA-FM Rouyn-Noranda	Adulte contemporain (WOW)	Pop Adulte (Plaisir)
	CJGO-FM La Sarre	Active Rock (capital rock)	Pop Rock (O)
	CHGO-FM Val-d'Or	Active Rock (capital rock)	Pop Rock (O)
Saguenay	CILM-FM Chicoutimi	Pop Rock (O)	Adultes contemporain (Rythme FM)

¹ CRTC, Rapport de surveillance des communication 2019 : Composition du marché de la propriété en radio, 2020 : <https://crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policyMonitoring/2020/cmr3.htm#t3.4>

11. En ce qui concerne les avantages tangibles, Cogeco et Arsenal proposent respectivement d'établir ceux-ci à hauteur de 6 % de la valeur de la transaction. Pour la transaction de l'Abitibi, Arsenal estime la valeur de la transaction à 2 195 489 \$ et propose un bloc d'avantages tangibles d'une valeur de 131 729 \$: répartis sur 7 ans. Pour la transaction du Saguenay, Cogeco estime la valeur de la transaction à 814 929 \$ et propose un bloc d'avantages tangibles d'une valeur de 48 896 \$: répartis sur 7 ans. Les avantages tangibles seraient répartis ainsi :

Tableau 33 : Bloc d'avantages tangibles proposé dans le cadre de la transaction de l'Abitibi

Acquisition de plusieurs actifs de Cogeco par Arsenal	
Valeur de la transaction proposée	2 195 489 \$
Bloc d'avantages tangibles proposé (6%)	131 729 \$
Fonds Radiostar (3%)	65 865 \$
MUSICACTION (1,5%)	32 932 \$
Intiatives discrétionnaires (1%)	21 955 \$
Fonds canadien de la radio communautaire (0,5%)	10 977 \$

Tableau 44 : Bloc d'avantages tangibles proposé dans le cadre de la transaction du Saguenay

Acquisition de CILM-FM par cogeco	
Valeur de la transaction proposée	814 929 \$
Bloc d'avantages tangibles proposé (6%)	48 896 \$
Fonds Radiostar (3%)	24 448 \$
MUSICACTION (1,5%)	12 224 \$
Intiatives discrétionnaires (1%)	8 149 \$
Fonds canadien de la radio communautaire (0,5%)	4 075 \$

Analyse et position de l'ADISQ

L'échange d'actifs entre Cogeco et Arsenal : un jeu à somme positive ?

12. L'ADISQ souhaite donc se prononcer sur ces deux transactions qui concernent le marché de la radio commerciale musicale francophone. Comme nous avons eu l'occasion de le rappeler dans le cadre de l'*Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale*, la radio est un partenaire privilégié et incontournable de notre industrie, notamment grâce à la visibilité unique qu'elle offre à notre musique. De plus, alors que la crise de la COVID-19 aura des effets à moyen et à long terme, la radio est un partenaire essentiel dans la relance de notre industrie.
13. La transaction de l'Abitibi ferait donc passer la propriété de trois stations et trois émetteurs desservant toute une région d'un grand groupe de propriété, Cogeco, à

un groupe indépendant, Arsenal. Cet achat de trois stations par Arsenal impliquerait la consolidation de ce joueur indépendant et son extension dans un marché où il est absent. Comme le notent Arsenal et Cogeco dans leur mémoire commun, pour ce marché cela signifierait donc l'ajout d'« *une voix indépendante à celles des deux principales entreprises verticalement intégrées qui exploitent toutes les autres stations privées de radio et de télévision de langue française en Abitibi* ». ²

14. Dans le cadre de notre mémoire pour la révision du cadre réglementaire de la radio, nous avons souligné l'apport des joueurs intermédiaires et indépendants au système de radiodiffusion. Nous notons des aspects positifs pour la diversité des voix, puisque ces dernières présentent une programmation établie en région qui accorde une place intéressante à la musique francophone et locale, en opposition avec les grands groupes, qui ont davantage tendance à présenter une programmation centralisée à partir de Montréal. Dans ce cadre, nous avons d'ailleurs proposé que des exceptions à la propriété commune puissent être accordées aux petits joueurs ainsi qu'aux intermédiaires, à la condition qu'ils démontrent que cela servirait l'intérêt public, afin de leur permettre de se solidifier dans un univers très concurrentiel.
15. Nous voyons donc d'un bon œil la consolidation d'un joueur comme Arsenal qui se définit comme un radiodiffuseur indépendant opérant dans des marchés régionaux. En arrivant sur le marché radiophonique d'Abitibi, Arsenal apporterait une voix différente avec une programmation musicale qui se distingue offrant ainsi à certains contenus musicaux une exposition nouvelle.
16. Dans le cadre de nos analyses pour la révision du cadre réglementaire de la radio, nous avons analysé la place de la musique vocale francophone (MVF) au sein des stations de radios commerciales francophones. Nous avons ainsi observé que les stations indépendantes, dont Arsenal, accordent une meilleure place à la MVF que les grands groupes. Dans la mesure où Arsenal démontrerait un effort de valorisation de la diversité et de la musique francophone sur les ondes des trois stations qui font l'objet de la transaction de l'Abitibi, on peut considérer que cette opération favorisera l'intérêt public, tel que défini par les objectifs énoncés dans la Loi sur la radiodiffusion. Nous pensons en particulier à l'utilisation prédominante des ressources créatrices canadiennes et à la valorisation d'une programmation en français.

² Arsenal Media, Cogeco Media, *Annexe 1A Mémoire complémentaire*, 11/05/2021 : p.12

17. Nous invitons donc le requérant à s'exprimer sur ce sujet, en donnant des détails sur la place qu'il compte accorder dans sa programmation à la musique vocale francophone et sur la manière dont cette programmation apporte une voix différente dans au sein du paysage radiophonique (par exemple la place accordée aux artistes émergents et aux nouveautés, la diversité des titres, la mise en valeur des talents locaux, etc.).

18. La deuxième transaction concerne le marché du Saguenay dominé par Bell devant Cogeco puis la Société Radio-Canada :

Tableau 5 : Marché de la radio au Saguenay

Station	Réseau	Propriétaire	Part (%)
CBJ FM	Radio-Canada	Société Radio-Canada	13,9
CBJX FM	Ici Musique	Société Radio-Canada	2,8
CFIX FM	Rouge	Bell	25,3
CJAB FM	Énergie	Bell	11,6
CKYK FM	95,7 KYK	Cogeco	22,8

Source : Numeris ; Publication : Cahiers d'écoute - Printemps 2021 ; Groupe sociodémographique : T12+ ; Région : 4120 (Saguenay Ctrl) ; Bloc horaire : lundi au dimanche, 5 h à 1 h.

19. Pour Cogeco, avec le rachat de CILM-FM, il s'agit de consolider sa place au sein du marché du Saguenay, où le groupe dispose déjà de la deuxième station du marché en nombre d'auditeurs. Le groupe explique notamment que « *la station CILM-FM bénéficiera des synergies découlant d'une exploitation conjointe avec la station CKYK-FM.* »³ Cette opération soulève plusieurs questions quant à la propriété commune et la diversité des voix.

La Politique sur la propriété commune en radio dans la transaction du Saguenay

20. Dans leur mémoire commun, Cogeco et Arsenal soutiennent que la transaction du Saguenay est conforme à la politique du Conseil sur la propriété commune malgré une zone de chevauchement. Cogeco exploite actuellement deux stations à Alma : CKYK-FM (dont le périmètre englobe également le marché de Saguenay) et CFGT-FM. Si la transaction était approuvée, le radiodiffuseur exploiterait deux stations dans le marché de Saguenay : CILM-FM et CKYK-FM. Il existerait alors une zone de chevauchement des périmètres de rayonnement de 3 mV/m de CKYK-FM, CILM-FM et CKYK-FM entre les villes de Saguenay et d'Alma.

³ Arsenal Media, Cogeco Media, *Annexe 1A Mémoire complémentaire*, 11/05/2021 : p.14

21. Rappelons les lignes directrices définies par le Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-341 afin de déterminer si une station exploitée dans un marché adjacent dessert également un autre marché :

- *Si la population de la zone de chevauchement représente 15 % ou plus de la population du marché en question, la station existante sera incluse dans le calcul du nombre de stations de même langue exploitées dans ce marché.*
- *Si la population de la zone de chevauchement représente moins de 15 %, mais plus de 5 % de ce marché, le Conseil tiendra compte de deux facteurs :*
 - *la station en question diffuse-t-elle de la publicité pour des entreprises locales dans ce marché ?*
 - *La station en question diffuse-t-elle des émissions de nouvelles et d'affaires publiques intéressant particulièrement les auditeurs de ce marché ?*

À moins d'une réponse négative à ces deux questions, la station sera incluse dans le calcul des stations de même langue qu'elle exploite une personne dans ce marché.

- *Si la population de la zone de chevauchement représente moins de 5 % du marché en question, la station sera généralement exclue du calcul des stations de même langue exploitées dans ce marché par cette personne.⁴*

22. Dans l'éventualité où le Conseil approuverait le transfert de propriété de l'actif de CILM-FM, Cogeco et Arsenal font valoir que cette dernière « doit être exclue du calcul du nombre de stations dans le marché d'Alma. »⁵ Les requérants estiment que la population de la zone de chevauchement représente moins de 5 % du marché Alma.

23. Ils estiment également que « la station CFGT-FM Alma ne doit pas être incluse dans le calcul des stations exploitées par COGECO dans le marché de Saguenay. »⁶ Selon eux, si la population de la zone de chevauchement représentait entre 5 % et 15 % du marché en question, les deux facteurs à analyser selon le Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-341 ne s'appliqueraient pas.

⁴CRTC, *Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-341*, 2010

⁵ Arsenal Media, Cogeco Media, *Annexe 1A Mémoire complémentaire*, 11/05/2021 : p.17

⁶ Arsenal Media, Cogeco Media, *Annexe 1A Mémoire complémentaire*, 11/05/2021 : p.18

24. Dans ses questions, le CRTC interroge les requérants sur les données utilisées pour exclure CILM-FM du calcul du nombre de stations dans le marché d'Alma. Selon le Conseil, le pourcentage de la population de la zone de chevauchement ne représenterait pas moins de 5 % de la population du marché d'Alma, mais se situerait entre 5,0 % et 15,0 % de la population du marché d'Alma. Cogeco répond alors que l'approbation de la demande ne déséquilibrerait pas la concurrence dans ce marché et n'influencerait pas l'orientation des émissions de nouvelles et d'affaires publiques. Dès lors, la transaction ne dérogerait pas à la règle de la propriété commune.
25. Nous ne disposons pas de l'ensemble des données nous permettant de juger si la transaction du marché du Saguenay déroge ou non à la règle de la propriété commune et nous nous en remettons donc à l'expertise du Conseil sur cette question. Toutefois, nous souhaitons attirer l'attention de celui-ci sur les conséquences macro de cette transaction à l'échelle des marchés du Saguenay et d'Alma où Cogeco, déjà solidement implantée, accroîtrait ses parts de marché et consoliderait sa présence.
26. Le radiodiffuseur a indiqué dans sa demande que l'ajout de la station musicale CILM-FM « sera un complément à l'offre radiophonique de sa station à prépondérance verbale CKYK-FM (Alma), permettant ainsi de rejoindre un plus vaste auditoire tout en réalisant des synergies dont bénéficieront les deux stations. » Cette stratégie de développement de synergies et de maximisation de l'auditoire au Saguenay va forcément augmenter l'attractivité des stations du groupe pour les annonceurs, pouvant ainsi générer un déséquilibre dans le marché. Si l'on ajoute à ces deux stations les deux stations que Cogeco détient dans la région d'Alma, on obtient un joueur disposant localement d'un important pouvoir de marché, ce qui devrait être pris en considération par le Conseil.

La diversité des voix et le fait francophone

27. L'autre point que nous souhaitons soulever sur la transaction du Saguenay concerne la diversité des voix. À ce titre, le personnel du Conseil « note que la transaction réduirait également la diversité des voix dans les marchés de Saguenay et d'Alma, puisqu'un radiodiffuseur déjà présent dans ces marchés en acquiert un autre, diminuant ainsi le nombre de radiodiffuseurs présents dans ces marchés. »⁷

⁷ Cogeco Média inc. — Transfert d'actifs et changement de contrôle effectif CILM-FM Saguenay (Chicoutimi) – Demande N° : 2021-0295-3, 02/08/2021 : p.1

28. Avec le rachat de CILM-FM par Cogeco, nous aurions en effet un marché dominé par Bell et Cogeco, deux grands radiodiffuseurs, ou comme le mémoire de Cogeco et Arsenal les nomment pour souligner les retombées positives de la transaction d’Abitibi, « *deux entreprises verticalement intégrées* »⁸. Si Arsenal est encore présent sur ce marché, c’est par le biais d’un genre musical spécifique, le country.
29. Les stations de musique plus généralistes dépendraient alors de grands réseaux : Énergie et Rouge pour Bell et Rythme pour Cogeco (qui se substituerait donc à O). Or, comme nous l’avons démontré dans notre mémoire dans le cadre de la révision du cadre réglementaire de la radio commerciale, la programmation centralisée de ces réseaux se caractérise par une certaine redondance des titres avec une concentration sur quelques *hits*, ce qui génère un manque de diversité.
30. Nous avons en outre déploré une exposition de la MVF largement insuffisante. À ce titre, entre 2015-2019, lorsque l’on s’intéresse à la part de musique francophone diffusée par les stations de musique de Cogeco aux heures de grande écoute et durant la semaine de radiodiffusion sans tenir compte des montages, qui demandent une lourde analyse, on obtient les données suivantes :

Tableau 6 : Part de la musique francophone diffusée en semaine de radiodiffusion et aux heures de grande écoute sur les stations de Cogeco (2015-2019)

Groupe	Période	2015	2016	2017	2018	2019
Stations de Cogeco	Dim au sam, 6h-minuit	56%	53%	52%	50%	51%
	Lund au vend, 6h à 18h	46%	44%	40%	37%	38%

Source : MRC Data, analyse de l’ADISQ

31. On peut voir que, même en haussant ces pourcentages de 10 points de pourcentage en supposant qu’il s’agit de l’espace occupé par les montages, la part de MVF semble parfois se trouver en dessous des seuils prévus aux quotas.
32. Dans le cadre du présent processus, nous avons demandé au Conseil s’il disposait des rapports d’étude de rendement des stations concernées par les transactions soient CHGO-FM, CHOA-FM, CJGO-FM et CILM-FM. Nous avons obtenu les rapports d’études de rendement pour CHOA-FM et CILM-FM. Aucune analyse de surveillance n’a été trouvée pour CHGO-FM ou CJGO-FM. Nous déplorons cette situation dans la mesure où l’étude de rendement est un outil essentiel pour s’assurer qu’un titulaire de licence respecte ses obligations.

⁸ Arsenal Media, Cogeco Media, *Annexe 1A Mémoire complémentaire*, 11/05/2021 : p.12

33. Dans le rapport d'étude de rendement de CILM-FM réalisé la semaine du dimanche 2 octobre au samedi 8 octobre 2016, nous n'observons pas de situation de non-conformité.
34. Dans le rapport d'étude de rendement de CHOA-FM réalisé sur la semaine du dimanche 21 avril au samedi 27 avril 2019, nous constatons malheureusement une situation de non-conformité concernant la diffusion de pièces musicales vocales de langue française de catégorie de teneur 2 aux heures de grande écoute (du lundi au vendredi, de 6 h à 18 h). Durant cette période 54,3 % de MVF a été diffusée au lieu du 55 % obligatoire.
35. Ce cas de non-conformité illustre une pratique du radiodiffuseur qui vise à diffuser le moins possible de MVF. En essayant de diffuser tout juste 55 % de MVF aux heures de grande écoute, sans prendre en compte une possible marge d'erreur, le titulaire n'a pas respecté ses obligations. Outre la situation de non-conformité dans ce cas-ci, on peut déplorer ce qui semble être un manque de volonté de respecter l'esprit de la Loi et de participer aux objectifs définis par celle-ci.
- 36. Dans ce cadre, nous demandons au Conseil d'interroger le titulaire de CHOA-FM durant cette période, Cogeco, sur cette situation de non-conformité. Nous invitons également le Conseil à interroger celui-ci sur la place qu'il compte accorder à la musique vocale francophone dans la programmation de CILM-FM.**
37. Comme le soulignent les requérants, dans le cadre du rachat de CILM-FM, l'apport de Cogeco est important dans la mesure où la station est en proie à des difficultés financières depuis des années et doit rivaliser avec deux stations musicales appartenant aux grands réseaux de Bell.
38. Malgré cet apport, on constate également que cette acquisition de CILM-FM et le changement de format musical qu'elle induirait constitueraient une perte pour la diversité des voix pour les auditeurs du Saguenay. En effet, pour l'auditeur du Saguenay, on assiste à la fermeture d'une station avec une programmation établie localement remplacée par un grand réseau reposant sur une programmation centralisée. L'auditeur de station musicale commerciale généraliste du Saguenay n'aurait alors plus le choix qu'entre trois réseaux (Rythme, Énergie et Rouge) appartenant à deux grands groupes verticalement intégrés. Or, comme nous l'avons mis en lumière dans notre intervention sur la révision du cadre réglementaire de la radio, la programmation de ces réseaux se caractérise par un manque de diversité et une faible exposition de la musique francophone.

39. Autrement dit, ce qui apporte de la diversité dans un marché en retire dans l'autre.
40. Le Conseil devrait donc prendre en compte l'ensemble de ces éléments pour élaborer une décision la plus équilibrée possible.

Demandes de l'ADISQ

41. En nous basant sur les éléments à notre disposition et les points que nous venons de soulever, nous faisons plusieurs recommandations afin que les transactions qui nous intéressent ici servent au mieux l'intérêt public.
- L'exposition de la MVF
42. Nous l'avons largement documenté dans notre mémoire en réponse à l'examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale, la mise en valeur de la MVF est un véritable défi et sa place sur les ondes de la radio commerciale est fragile.
43. Outre le manque d'exposition d'un point de vue quantitatif, nous avons déploré une pratique récurrente des radios consistant à diffuser — voire compresser pour respecter les obligations de diffusions — les titres francophones aux heures de la journée où l'auditoire est plus faible :
- « a. la majorité des pièces musicales de langue française est diffusée en soirée, autant en semaine que la fin de semaine, à des moments où le potentiel d'auditoire de la radio est moins élevé ;*
- b. à l'inverse, du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h, au moment où le potentiel d'écoute de la radio est le plus élevé, environ le deux tiers des titres diffusés sont des pièces musicales de langue anglaise »⁹*
44. Dans le cadre de la présente intervention, nous avons même observé un cas non-conformité qui nous rappelle combien la place de la MVF ne doit jamais être tenue pour acquise à la radio. On observe en effet que la station CHOA-FM n'a pas respecté ses obligations de diffusion de musique de francophone aux heures de grandes écoutes sur la semaine étudiée.

⁹ CRTC, *Intervention de l'ADISQ en réponse à l'appel aux observations Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 — Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale*, 29/03/2021, p.51 : https://www.adisq.com/medias/pdf/fr/Intervention_ADISQ_CRTC_2020_374.pdf

45. Nous avons en outre déploré le fait que sur les quatre stations en jeu dans la transaction, deux n'ont fait l'objet d'aucune surveillance. Or, dans un contexte où la MVF souffre d'un manque de visibilité, ce manque de surveillance nous apparaît particulièrement problématique.

46. En premier lieu, nous demandons au Conseil de s'assurer que les requérants respectent leurs obligations de diffusion, notamment avec une étude plus approfondie de leurs programmations et des questionnements sur leurs pratiques lors de l'audience.

47. Le conseil peut également choisir de ne pas émettre de nouvelles licences — ou d'émettre des licences plus courtes — afin que le renouvellement de celles-ci se fasse dans un horizon temporel plus court ce qui permettra au Conseil de ne pas attendre 7 ans avant d'évaluer si les titulaires respectent leurs obligations.

48. Nous invitons également le Conseil à rappeler l'article 2.2 (13) du Règlement de 1986 sur la radio qui stipule qu'en plus de devoir diffuser au moins 65 % de pièces musicales de langue française, le titulaire doit également « *les répartir (r) de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion* »¹⁰.

- La transaction du Saguenay

49. En accordant un privilège à Cogeco, en l'occurrence ici un important de pouvoir de marché au Saguenay, voire peut-être une exception à la propriété de la politique commune, le CRTC doit s'assurer que le système canadien de radiodiffusion en retire un bénéfice. **Cela se traduit notamment par l'augmentation du niveau d'avantages tangibles à verser au-delà du seuil de 6 % qui n'est qu'un minimum. Nous proposons donc que le Conseil établisse ce seuil à 7 % de la valeur de la transaction.**

50. Nous avons ensuite souligné la perte pour la diversité des voix qu'occasionnerait la transaction du Saguenay et considérons donc que des mesures devraient être appliquées pour compenser celles-ci. Dans notre mémoire en réponse à l'examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale, nous avons fait plusieurs propositions pour favoriser la diversité des ondes, le renouvellement de la programmation et une utilisation prédominante des ressources créatrices canadiennes, dont cette recommandation pour les artistes émergents et les nouveautés :

¹⁰ CRTC, *Règlement de 1986 sur la radio*, p.11 : <https://laws.justice.gc.ca/PDF/SOR-86-982.pdf>

« Nous recommandons que 50 % de la musique vocale francophone canadienne aux heures de grande écoute soit désormais composée de pistes d'artistes émergents (qu'il s'agisse ou non de nouveautés) ou de nouvelles pièces musicales d'artistes établis. Ce quota devra constituer une obligation réglementaire. Nous proposons des définitions pour chacun de ces éléments. »¹¹

51. Nous considérons que ces obligations devraient être un minimum devant être respecté par l'ensemble des stations commerciales musicales de langue française du système de radiodiffusion. S'il n'y a pas à ce jour de règle de ce type s'appliquant à l'ensemble de ces titulaires de licences, nous demandons qu'au regard des enjeux qui viennent d'être soulevés par la transaction du Saguenay, une condition de licence de ce type soit appliquée à CILM-FM.

52. Nous proposons donc que le Conseil fixe à la station CILM-FM la condition de licence suivante : que la station consacre 50 % de la MVF qu'il diffuse à des nouveautés¹² ou des artistes émergents.

- La transaction de l'Abitibi

53. De la part d'Arsenal, si nous avons souligné l'apport que peut constituer son arrivée à l'Abitibi, nous l'invitons à donner des détails sur sa programmation musicale notamment sur la MVF mais également les nouveautés et les artistes émergents.

54. Afin de montrer que cette transaction serait positive pour le système de radiodiffusion, nous l'invitons d'ailleurs à présenter les engagements suivants : que la station consacre 50 % de la MVF qu'il diffuse à des nouveautés ou des artistes émergents.

55. En conclusion, nous souhaitons réaffirmer l'apport capital de la radio pour notre secteur et pour la visibilité de notre musique. La radio est un partenaire essentiel de notre industrie et c'est ce qui a guidé les différents commentaires formulés ici. Nous espérons que ceux-ci aideront le Conseil à prendre une décision que soit la plus bénéfique possible pour le système canadien de radiodiffusion.

¹¹ ADISQ, *Intervention de l'ADISQ en réponse à l'appel aux observations Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 — Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale*, 29/03/2021, p.11 : https://www.adisq.com/medias/pdf/fr/Intervention_ADISQ_CRTC_2020_374.pdf

¹² En vertu de la définition proposée par l'ADISQ dans son mémoire, soit une pièce sortie dans les 24 mois précédant la date de sa diffusion.

56. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse sclaus@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

57. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale et vice-présidente aux affaires publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eve Paré', with a stylized flourish at the end.

Eve Paré